

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 13-2023
Commune de LANRIVAIN

ARRÊTÉ PERMANENT

Autorisant la reprise des terrains dans le cimetière communal de LANRIVAIN.

Le Maire de la Commune de LANRIVAIN

Vu les articles L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté municipal du 17 septembre 2015 réglementant les cimetières de LANRIVAIN ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant que la liste des concessions temporaires échues a été affichée au cimetière concerné ;
Considérant la mise en place d'un panneau au-devant des concessions annonçant l'échéance de celle-ci ;
Considérant le délai de deux ans suivant l'échéance étant lui-même atteint, les concessions peuvent-être reprises par la Commune de LANRIVAIN dans les conditions légales prévues à l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRÊTÉ

Article 1 : Dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêt, il sera procédé à la reprise des terrains :

Article 2 : En conséquence, les familles des défunts, dont les noms suivent, sont invités à souscrire, avant l'expiration du délai de trois mois et suivant acte, une demande de concession.

N° de PLAN	CONCESSIONNAIRES	ACHAT
Carré 5 - Rang 3 - Emplacement 4	Famille PHILIPPE - RIOU	Sans titre de concession
Carré 6 - Rang 3 - Emplacement 5	Famille LARHANTEC - SAVEAN	Sans titre de concession
Carré 4 - Rang 6 - Emplacement 4	HELLOU Roland	29/08/1988
Carré 4 - Rang 5 - Emplacement 5	LEMONNIER Marcel	23/09/1988
Carré 3 - Rang 6 - Emplacement 12	MOREL Jeanne	16/12/1988

Article 3 : A défaut par les familles de faire enlever les monuments et signes funéraires qui leur appartiennent à l'expiration du délai de trois mois, à compter de la date du présent arrêté, l'Administration procédera d'office à l'enlèvement de ces articles.

Article 4 : Les objets dont le déplacement aura été fait par l'Administration Municipale resteront à la disposition des familles pendant une année à compter de la date de reprise de la concession. Au-delà de ce délai, ils seront détruits ou aliénés le cas échéant.

Article 5 : L'Administration Municipale ne sera en aucun cas responsable envers les familles de la détérioration des objets, qui par effet de l'enlèvement, viendraient à être dégradés ou détruits.

Article 6 : Les restes mortels relevés seront déposés à l'ossuaire communal, les restes des cercueils seront incinérés.

Article 7 : Le Maire de LANRIVAIN est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LANRIVAIN, le 14 février 2023

Le Maire,
Philippe LE JONCOUR

